

ARRETE N° AM 20080649  
Portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public à Boucan  
Canot, du 10 au 14 août 2020

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le code de la Route ;
- VU l'arrêté n° 98/188/AM du 11 février 1998 portant règlement de voirie de la commune de Saint-Paul ;
- VU la délibération du conseil municipal du 16 août 2001, affaire n°22, portant fixation des tarifs d'occupation temporaire du domaine public ;
- VU l'arrêté n° AM 20070586 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, conseiller municipal ;
- VU la requête de la société de production M.E.S PRODUCTIONS du 23 juillet 2020 (M. Régis SAILLARD – Tél : 0692 75 25 20) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public à Boucan Canot, afin de permettre le stationnement des véhicules techniques ;
- **Considérant** que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper, du 10 août 2020 à 20h00 au 14 août 2020 à 20h00, 1640 m<sup>2</sup> du domaine public communal, sur le parking en face de l'ancien hôtel « Maharani » à Boucan Canot afin de permettre le stationnement des véhicules techniques, dans le cadre du tournage du long métrage « Le Petit Piaf ».

**ARTICLE 2 :** Il sera fait application des prescriptions administratives et techniques contenues dans le règlement de voirie et celui régissant la signalisation temporaire. En particulier, le pétitionnaire sera tenu de mettre en place une déviation sécurisée du cheminement piéton.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes salissures aux abords du chantier ainsi que sur les chaussées empruntées pour des transports de matériaux. Les abords et les chaussées feront l'objet d'un nettoyage périodique.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire est à la charge du requérant.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6 :** Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux prévus à cet effet.

**ARTICLE 7 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire est tenu d'acquitter les droits de voirie fixés par la délibération du conseil municipal susvisée qui lui seront réclamés ultérieurement par voie d'avertissement et décomposés comme suit :

Surface ..... 1640,00 m<sup>2</sup>  
Durée ..... 4 jours  
Formule de calcul ..... 1640 x 4 x 0,32  
**Total à payer ..... 2099,20 €**

**La société M.E.S PRODUCTIONS devra s'acquitter de 2099,20 €**

**ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINT-PAUL, le 10 AOUT 2020  
Pour la Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal,



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.